



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-131

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI

33-2016-12-08-004 - Délégation de signature Mme GARCIA Mélanie (3 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-004 - Arrêté interpréfectoral portant retrait des compétences du syndicat intercommunal d'un service d'ambulances de Captieux 30-12-2016 retrait compé si ambu (2 pages) Page 7

33-2016-12-30-003 - Arrêté portant retrait des compétences de la communauté de communes des Coteaux Macariens (11 pages) Page 10

33-2016-12-30-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la communauté de communes du Brannais (8 pages) Page 22

33-2016-12-30-005 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Sud Gironde (9 pages) Page 31

33-2016-12-28-016 - La présente publication annule et remplace celle parue au RAA spécial n°129 du 28 décembre 2016 qui était incomplète. Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-Deux-Mers (4 pages) Page 41

EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI

33-2016-12-08-004

Délégation de signature Mme GARCIA Mélanie

Délégation de signature EHPAD les Balcons de Tivoli

« Les Balcons de Tivoli »

E.H.P.A.D. Public
148, avenue de Tivoli
33492 LE BOUSCAT CEDEX
Tél. 05 57 81 15 55
Fax 05 57 81 15 47

DÉCISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur de l'EHPAD Public « Les Balcons de Tivoli »,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

DECIDE

Article 1 :

Madame Mélanie GARCIA, Attachée d'Administration Hospitalière, est rattachée à la Direction de l'établissement.

.../...

EHPAD PUBLIC « Les Balcons de Tivoli » 148 Avenue de Tivoli 33492 LE BOUSCAT CEDEX
☎ 05 57 81 15 55 - ☒ 05 57 81 15 47 - E-mail : direction@lesbalconsdetivoli.com

Article 2 :

Madame Mélanie GARCIA est autorisée, en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur, à signer tous actes se rapportant à la gestion de l'établissement y compris les actes d'ordonnateur, en particulier la paie du personnel.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélanie GARCIA pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera communiquée au Conseil d'Administration, au Trésorier Principal du Bouscat et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait au Bouscat, le 08 décembre 2016

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Signature et Paraphe

Signé

Mélanie GARCIA

Le Directeur,

Signé

Sylvia CAILLIET-CREPPY

ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES

Délégation	Nature de la délégation
<p>Mme Mélanie GARCIA <i>Attachée d'Administration Hospitalière</i></p>	<p><u>Article 1 :</u> Madame Mélanie GARCIA, Attachée d'Administration Hospitalière, est rattachée à la Direction de l'établissement</p> <p><u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur, Madame Mélanie GARCIA est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion de l'établissement y compris les actes d'ordonnateur, en particulier la paie du personnel.</p> <p><u>Article 3 :</u> Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélanie GARCIA pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.</p> <p><u>Article 4 :</u> La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration, au Trésorier Principal du Bouscat et sera publiée dans les conditions réglementaires.</p>

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-004

Arrêté interpréfectoral portant retrait des compétences du
syndicat intercommunal d'un service d'ambulances de
Captieux 30-12-2016 retrait compé si ambu



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ DU

30 DEC. 2016

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE
D'AMBULANCES DE CAPTIEUX
- RETRAIT DE COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Et

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 32,

VU la lettre du 9 mai 2016 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat,

VU les délibérations du syndicat mixte et des communes intéressés par le projet de dissolution,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant création du syndicat intercommunal, modifié par arrêté du 15 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 40-I de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE D'AMBULANCES DE CAPTIEUX.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 40-IV-3^{ème} alinéa de la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

- M. DULUC David, né le 24/11/1968, Agent technique territorial de 1ère classe - Echelle 4 - 9ème échelon - IM 354, sera affecté à compter du 1^{er} janvier 2017 dans la commune de CAPTIEUX,
- Mme DULUC Isabelle, née le 12/02/1969, Agent technique territorial de 1ère classe - Echelle 4 - 8ème échelon - IM 345, sera affectée à compter du 1^{er} janvier 2017 dans la commune de BERNOS-BEAULAC.

ARTICLE 3 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2016**

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

LE PREFET,

Frédéric PERISSAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-003

Arrêté portant retrait des compétences de la communauté
de communes des Coteaux Macariens

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX
MACARIENS
- RETRAIT DE COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,
- VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,
- VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 20 décembre 2002 - Création -
 - 16 novembre 2005 - Modification des Statuts -
 - 20 décembre 2006 - Modification des Statuts
 - 23 décembre 2009 - Modification des Statuts
 - 23 décembre 2009 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 15 novembre 2010 - Modification des Statuts et des compétences
 - 14 novembre 2011 - Modification des Compétences
 - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014
 - 03 octobre 2014 - Modification des Compétences
 - 11 février 2015 - Composition conseil communautaire
 - 08 juin 2015 - Modification des Compétences
 - 22 février 2016 - Modification des Compétences
- VU la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2016 autorisant le président à signer le protocole fixant les principes directeurs du retrait des communes membres de la communauté de communes des Coteaux Macariens,
- VU les délibérations des communes suivantes donnant pouvoir au maire pour signer le protocole :
- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

VU les protocoles signés par l'ensemble des communes précitées,

VU la convention de répartition des personnels de la communauté de communes des Coteaux Macariens,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des arrêtés des 24 novembre et 5 décembre 2016 précités emporte le retrait de l'ensemble des communes de la communauté de communes des Coteaux Macariens,

CONSIDÉRANT que le compte administratif n'a pas été adopté et que les conditions requises par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcé le retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

Cet arrêté prendra effet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées dans le protocole joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives seront transférées à la Mairie de Saint-Macaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du protocole susvisé.

ARTICLE 4 - La communauté de communes conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-26 du CGCT.

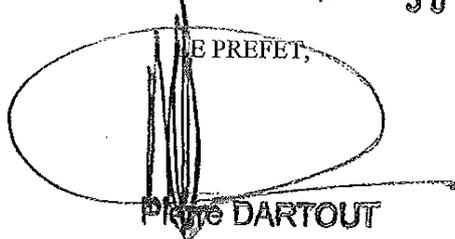
ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

LE PREFET,

Prigent DARTOUT

PROTOCOLE FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DU RETRAIT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS

Version au 14 novembre 2016

ENTRE

La Communauté de communes des Coteaux Macariens, représentée par M. Philippe PATANCHON, agissant en qualité de Président, et dûment habilité par délibération n° X en date du X

Ci après dénommée la « Communauté de communes »

D'UNE PART

Et

La Commune de X, représentée par X, agissant en qualité de Maire, et dûment habilité par délibération n° X en date du X

Ci-après dénommée la « Commune »

D'AUTRE PART

Considérant les avis des trois Communautés de communes d'accueil :

Communauté de communes du Sud Gironde, représentée par M. Philippe PLAGNOL, agissant en qualité de Président, avis par courrier en date du 28 octobre 2016 : avis favorable

Communauté de communes du Réolais Sud Gironde, représentée par M. Francis ZAGHET, agissant en qualité de Président, avis par courrier en date du 20 octobre 2016 : avis favorable sous réserve de modifications prises en compte dans la présente version du protocole

Communauté de communes du Sauveterrois, représentée par M. Yves d'Amécourt, agissant en qualité de Président, avis par courrier en date du 8 novembre 2016 : avis favorable

EXPOSE PREALABLE

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) a été arrêté par le Préfet de la Gironde le 29 mars 2016. Ce schéma propose :

- L'extension du périmètre de la Communauté de communes (CdC) du Sud Gironde à 8 communes de la CdC des Coteaux Macariens : Le Pian sur Garonne, Saint-André du Bois, Saint-Germain de Grave, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Semens et Verdélais ;
- L'extension du périmètre de la CdC du Réolais en Sud Gironde à 5 communes de la CdC des Coteaux Macariens : Caudrot, Sainte-Foy la Longue, Saint-Laurent du Plan, Saint-Martin de Sescas, Saint-Pierre d'Aurillac ;
- L'extension du périmètre de la CdC du Sauveterrois à une commune de la CdC des Coteaux Macariens ; Saint-Laurent du Bois.

Les arrêtés préfectoraux fixant les projets de périmètres des CdC élargies ont été pris le 12 avril 2016 et reçus le 13 avril 2016.

Les arrêtés préfectoraux d'extension des périmètres des CdC élargies seront publiés avant le 31 décembre 2016 au plus tard, avec une prise d'effet au 1er janvier 2017.

Dans cette attente, les communes membres de la Communauté de communes des Coteaux Macariens entendent par le présent protocole déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation de la Communauté de communes des Coteaux Macariens, s'agissant des biens, des contrats et des personnels intercommunaux dans le cadre de l'extension des périmètres des Communautés de communes du Réolais en Sud Gironde, du Sauveterrois et du Sud Gironde.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles il sera procédé à la liquidation de la Communauté de communes des Coteaux Macariens, dans le cadre de l'extension des périmètres des Communautés du Réolais en Sud Gironde, du Sauveterrois et du Sud Gironde.

Article 2 : Biens de la Communauté de communes

L'article L. 5211-25-1 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes membres s'entendent pour déterminer la répartition des biens meubles et immeubles, le produit de leur réalisation et le solde de l'encours de la dette. Pour cela il convient de distinguer les biens qui sont mis à disposition de la Communauté de communes et qui doivent être restitués aux communes propriétaires, des biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes.

Par ailleurs, les courriers de notification des arrêtés préfectoraux fixant les projets de périmètres en date du 12 avril 2016 indiquent que s'agissant des compétences, les communes intégrant les Communautés de communes du Réolais en Sud Gironde, du Sauveterrois et du Sud Gironde, devront leur transférer les compétences prévues dans les statuts de ces dernières. Ils précisent qu'il doit être fait application de l'article L. 5211-18 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'ensemble des biens, équipements et services publics qui sont nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés ».

Il est donc nécessaire de distinguer les biens qui sont nécessaires ou non à l'exercice des compétences qui seront transférées aux Communautés de communes d'accueil.

Il convient par conséquent d'étudier dans un premier temps la répartition des biens entre les communes membres, puis dans un second temps d'étudier parmi ces biens, ceux qui sont nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée aux Communautés de communes d'accueil et leur devenir.

a. Répartition des biens entre les communes membres

• Biens mis à disposition de la Communauté de communes des Coteaux Macariens :

Les biens mis à la disposition de la Communauté de communes des Coteaux Macariens seront restitués en l'état aux communes propriétaires et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Il en va de même pour le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles qui sont attachés à un bien immobilier suivent son sort.

Les immeubles concernés sont :

IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	DELIBERAT° DE LA CDC	AFFECTATION ACTUELLE	EMPRUNT
Terrains attenants au Pôle sportif du Pian sur Garonne	Communes du Pian sur Garonne et de Saint-Macaire	Lalieuze Sud	- parcelles appartenant au Pian sur Garonne : AC 84 et AC 95 (terrains d'entraînement de football et parking) - parcelles appartenant à Saint-Macaire : AC 85, AC 98 et AC 94 (terrain d'honneur de football, tribunes-vestiaires, parking et terrains nus)	délibération n°2013-028 du 25 mars 2013	Sport et vie associative	OUI : emprunts contractés par le Syndicat intercommunal des sports
Stade Jean Poutays (terrain et vestiaires)	Commune de Verdélais	Lieudit la Nauze	C863, C921, C913, C917, C918	délibération n°2013-028 du 25 mars 2013	Sport et vie associative	OUI : emprunts contractés par le Syndicat intercommunal des sports
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Pierre d'Aurillac	Commune de Saint-Pierre d'Aurillac	La Mane	AL31, AL101, AL102	délibération n°2015-041 du 29 juin 2015	Enfance/jeunesse	NON

- Biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes des Coteaux Macariens :
Concernant les biens immeubles qui ont été acquis ou réalisés par la Communauté de communes, ils seront répartis de la manière suivante :

IMMEUBLE	COMMUNE D'IMPLANTATION	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	AFFECTATION ACTUELLE	EMPRUNT	FUTUR PROPRIETAIRE	
Siège de la Communauté de communes- Maison de Pays	Saint Macaire	8 rue du Canton	A371 et A370	acte notarié du 17 mai 2005	Tourisme et services administratifs	NON	commune de Saint-Macaire	
Bâtiment des services incendie	Saint Macaire	1 rue François Bergoeing	A889, A964, A966	acte notarié du 17 mai 2005	/	NON	Cession à titre gratuit aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde	
Pôle sportif - bâtiment	Le Pian sur Garonne	3 Lalieyre Sud	AC 96 et AC 97 (régularisation)	actes administratifs du 15 novembre 2010 et du 25 octobre 2016	Sport et vie associative	OUI	Commune du Pian sur Garonne	
Ateliers techniques	Caudrot	chemin de la Tuilerie	B403	acte administratif du 30 mars 2007	Voirie, Faucardage	OUI	Commune de Caudrot	
Maison de la Petite Enfance	Saint Pierre d'Aurillac	la Mane	AL97	acte administratif du 12 juin 2006	Enfance/jeunesse	NON	Commune de Saint-Pierre d'Aurillac	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Verdélais	Verdelais	Bertric	C1393 et C1394	acte notarié du 6 novembre 2012	Enfance/jeunesse	OUI	Commune de Verdélais	
Terrains aux abords du Collège du Pian sur Garonne	Le Pian sur Garonne	Lalieyre Sud	AC 115 et 114	acte notarié du 23 janvier 2012	/	OUI	- Transfert à titre gratuit de la parcelle AC 114 à la commune du Pian sur Garonne ; - Cession à titre onéreux de la parcelle AC 115 à la commune du Pian sur Garonne	
Logements jeunes	Saint-Macaire	2, 4 et 6 rue Thiers	A350	acte adm. du 7 mars 2008	Logement social	OUI	Commune de Saint-Macaire	
Chalets d'urgence	Saint Maixant	lieudit Mont Gaillard	C2174 et C2177	acte notarié du 1er octobre 2013	Logement social	NON	Commune de Saint-Maixant	
EN COURS ACQUISITION	Parcelles pour réalisation de la voie verte	Saint-Macaire	Monplaisir	B262	PUV en date du 24 juin 2015	tourisme	NON	Commune de Saint-Macaire
				C191	PUV en date du 13 octobre 2016			
		Le Pian sur Garonne	Gabot Sud	C194	PUV en date du 23 janvier 2014		tourisme	NON

		Saint-Martin de Sescas	A l'île	ZD63	PUV en date du 31 janvier 2014	tourisme	NON	Saint-Martin de Sescas
--	--	------------------------	---------	------	--------------------------------	----------	-----	------------------------

Les biens meubles situés dans ces immeubles suivront leur sort.

Des ententes¹ seront réalisées pour la gestion des services attachés aux biens non repris par les CdC d'accueil.

Concernant les parcelles restant à transférer au Département pour la maîtrise foncière de la voie verte, les actes authentiques devraient être signés avant le 31/12/16 pour que la CdC soit propriétaires des 4 parcelles restantes. Les communes sur lesquelles les parcelles sont assises s'engagent à suivre la procédure de transfert à titre gratuit au Département par le biais d'actes administratifs.

Concernant l'équipement de signalétique touristique, la répartition et la propriété à terme seront celles indiqués dans l'inventaire (annexe 6).

Les dettes afférentes aux bâtiments suivent le bien ; un tableau faisant état de l'encours de la dette est annexé au présent protocole (annexe 3).

¹

Art. L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT

b. Transfert des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée aux Communautés de communes d'accueil

Tous les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée aux Communautés de communes d'accueil seront mis à leur disposition par les communes propriétaires. Tous les droits et obligations attachés à ces biens seront par ailleurs transférés à ces Communautés de communes, et notamment les emprunts qui leur sont liés.

Des conventions seront établies entre les Cdc d'accueil pour permettre le maintien des services actuellement proposés à l'ensemble des habitants des Coteaux macariens.

Un transfert en pleine propriété de ces biens sera ensuite à réaliser, durant l'année 2017, en accord avec les Communautés de communes concernées, en fonction de la liste établie ci-dessous.

Eu égard à ces décisions, et compte tenu notamment de la volonté spécifique exprimée d'aboutir à terme à un transfert en pleine propriété de ces biens à l'échelle communautaire, les communes de l'actuelle communauté de communes des Coteaux macariens s'engagent, dans ce cadre, à renoncer entre elles à toutes formes de compensations ou de transactions financières qui pourraient être réalisées au titre de la restitution temporaire de propriété aux communes d'implantation des biens.

Les immeubles concernés sont :

IMMEUBLE	COMMUNE D'IMPLANTATION	AFFECTATION ACTUELLE	EMPRUNT	FUTURE COMMUNE PROPRIETAIRE	SERA MIS A LA DISPOSITION DE	SERA A TERME TRANSFERE EN PLEINE PROPRIETE
Siège de la Communauté de communes- Maison de Pays	Saint Macaire	Tourisme et services administratifs	NON	Saint-Macaire	Communauté de communes du Sud Gironde	OUI
Pôle sportif - bâtiment	Le Pian sur Garonne	Sport et vie associative	OUI	Pian sur Garonne	Communauté de communes du Sud Gironde	OUI
Maison de la Petite Enfance	Saint Pierre d'Aurillac		NON	Saint-Pierre d'Aurillac	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde	OUI
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Verdélais	Verdelais	Enfance/jeunesse	OUI	Verdelais	Communauté de communes du Sud Gironde	OUI
Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint- Pierre d'Aurillac	Saint Pierre d'Aurillac	Enfance/jeunesse	NON	Saint-Pierre d'Aurillac	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde	NON

c. Sort des biens meubles non attachés à un bien immobilier

Les biens meubles non attachés à un bien immobilier seront mis en vente avant le 31 décembre 2016, soit répartis entre les communes membres de la Communauté de communes des Coteaux Macariens.

Des précisions sont apportées sur le traitement de l'actif dans l'article 5 du présent protocole.

Article 3 : Contrats en cours d'exécution

Conformément à l'article L. 2511-25-1 du CGCT, les contrats afférents aux compétences transférées aux Communautés de communes d'accueil leur seront transférés. La substitution de personne morale ne pourra entraîner aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

Concernant les autres contrats, les parties pourront convenir d'une résiliation au 31 décembre 2016. La charge éventuelle des indemnités de résiliation de ces contrats sera répartie entre chaque commune membre au

prorata de leurs populations respectives par référence au dernier recensement INSEE (2013) en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Un tableau recensant les contrats en cours d'exécution est annexé (annexe 5) au présent protocole.

Article 4 : Personnel intercommunal

Conformément à l'article 35 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, les agents de la Communauté de communes sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par la Communauté de communes.

Ils relèvent de leur nouvelle collectivité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition feront l'objet d'une convention conclue, au plus tard le 30 novembre 2016 entre le Président de la Communauté de communes des Coteaux Macariens, les Maires et les Présidents des communes ou Communautés de communes d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacune des Communautés de communes.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs agents titulaires ne seraient pas réintégrés dans un emploi à la date du 1^{er} janvier 2017, il sera fait application des dispositions des articles 97 et suivants de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

• **Agents stagiaires et titulaires :**

NOM	PRENOM	QUOTITE	FILIERE	GRADE	E C H E L L E N	SERVICE	PROPOSITION
AZZOUZI	Karima	35/35èmes	animation	adjoint d'animation 1ère classe	6	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
BERGEY	Chantal	33/35èmes	technique	adjoint technique 2ème classe	6	Multi-accueil/Sport et vie associative	Communauté de communes du Sud Gironde
BERNEX	Nathalie	35/35èmes	animation	adjoint d'animation 2ème classe	6	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
BOUHOURD	Sylvie	33/35èmes	technique	adjoint technique 2ème classe	8	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
CLAVERIE	Nathalie	35/35èmes	animation	animateur principal 1ère classe	4	Enfance/jeunesse	Communauté de communes du Sud Gironde
DARTIGUE	Josiane	35/35èmes	médico-sociale	puéricultrice territoriale hors classe	8	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
FLANQUART	Benoit	35/35èmes	animation	adjoint d'animation 2ème classe	4	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
LABARRE	Magalie	30/35èmes	médico-sociale	auxiliaire de puériculture 1ère classe	6	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (disponibilité)
LAUCHAS	Xavier	28/35èmes (80% sur autorisation)	animation	adjoint d'animation 2ème classe	7	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
LENA	Claire	35/35èmes	administrative	attachée territoriale	6	Administratif	Communauté de communes du Sud Gironde
LESPIAC	Maryse	35/35èmes	animation	adjoint d'animation 2ème classe	8	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
MESNAGE	Isabelle	1,15/35èmes	administrative	adjoint administratif 1ère classe	8	Administratif	Commune de Verdélais
MESURE	Béatrice	35/35èmes	administrative	adjoint administratif principal 2ème classe	8	Administratif	Communauté de communes du Sud Gironde
NCIRI	Nawal	35/35èmes	médico-sociale	éducateur de jeunes enfants	3	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
PREVOT	Nathalie	28/35èmes (80% sur autorisation)	animation	adjoint d'animation 2ème classe	8	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
TISSELIN	Clothilde	35/35èmes	médico-sociale	auxiliaire de puériculture 1ère classe	4	Multi-accueil	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
XUEREB	Karine	30/35èmes	animation	adjoint d'animation 1ère classe	7	Multi-accueil	Communauté de communes du Sud Gironde

• **Agents contractuels :**

NOM	PRENOM	QUOTITE	FONCTION	SERVICE	TYPE DE CONTRAT	PROPOSITION
CHOVIN	Valérie	45 h/semaine	assistante maternelle	Multi-accueil	CDI	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
FOQUET	Quentin	35/35èmes	chargé de mission développement économique et touristique	Administratif	CDD 15/01/2019	Communauté de communes du Sud Gironde
GAUDET	Ludovic	35/35èmes	agent technique de voirie polyvalent	Voirie	CDD 03/04/2017	Procédure de licenciement au 31/12
LE PENVEN	Elisabeth	45 h/semaine	assistante maternelle	Multi-accueil	CDI	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
LESCARRET	Martine	45 h/semaine	assistante maternelle	Multi-accueil	CDI	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
SCIPION	Virginie	14/35èmes	agent d'accueil polyvalent	Multi-accueil	CDD 28/02/2017	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Une convention de répartition des ressources humaines (RH) doit être signée entre les CdC d'accueil, la CdC des Coteaux macariens et la Mairie de Verdélais pour la reprise des agents, après avis des instances paritaires. La répartition issue de cette convention et le détail RH est annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 5 : Liquidation budgétaire et comptable

Le compte administratif sera voté dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2016. Si toutes les écritures budgétaires ne peuvent pas être anticipées, il sera voté ultérieurement par le Conseil communautaire qui survivra pour les besoins de sa liquidation.

Les résultats de la Communauté de communes feront l'objet d'une répartition pour intégration dans le budget de chaque commune membre. Il en sera de même pour le solde de trésorerie.

Un tableau de répartition appliquant la volonté de la Communauté de communes devra être réalisé par la Trésorière. Il chiffrera la ventilation des comptes de bilans, d'actif, de trésorerie ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement en fonction de la clé de répartition.

La clé de répartition sera précisée dans les arrêtés préfectoraux d'extension des périmètres des Communautés de communes d'accueil. A défaut, la clé de répartition choisie sera celle de la population INSEE (2013) en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (voir données présentées en annexe).

Toutefois, en ce qui concerne la subvention perçue au titre de l'élaboration du PLUI (Dotation générale de décentralisation –DGD–), conformément à la réponse formulée par la DDTM à la Communauté de communes des Coteaux macariens en date du 11 octobre 2016, il sera procédé de la manière suivante : 49 500 € de subvention acquise, répartie entre les communes au prorata de la population légale INSEE 2013 et reversés aux CdC d'accueil compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et à la commune de St Laurent du Bois.

Encaissement des recettes et paiement des dépenses non soldées au 31 décembre 2016 :

Les dépenses et recettes seront anticipées ou rattachés à l'exercice dans la mesure du possible, afin d'éviter tout mandat à payer après le 31 décembre 2016.

Cependant, dans le cas où cela ne serait pas possible pour certaines dépenses ou recettes, la commune de Saint-Macaire sera désignée en tant que caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au 31 décembre 2016.

Cela concerne aussi bien les dépenses et recettes de fonctionnement que d'investissement².

Concernant l'actif :

Un tableau de l'inventaire est mis en annexe (annexe 6) du présent protocole afin de préciser leurs destinations.

En effet, il est convenu entre les parties que :

- les biens incorporels amortis seront sortis de l'inventaire avant le 31/12/2016
- les biens incorporels non amortis devront être répartis entre les communes en fonction de la clé de répartition convenue à savoir la population légale INSEE 2013 puis :
 - o pour les compétences communautaires des nouveaux périmètres : transfert dans l'actif des CdC d'accueil

² *Concerner le FCTVA et l'ensemble des recettes perçues au P503*

- o pour les compétences restants de niveau communal : transfert dans l'actif des communes
- les biens corporels meubles et immeubles seront affectés dans les actifs conformément à l'article 2 du présent protocole

Le tableau de l'inventaire final sera mis à jour au 31/12/16 et sera alors transmis de manière définitive aux collectivités d'accueil et aux communes membres.

Article 6 : Archives :

Les archives de la Communauté de communes des Coteaux Macariens seront transférées à la Mairie de Saint-Macaire. Elles seront conservées jusqu'à l'apurement du juge des comptes.
Les services des archives départementales seront informés et associés à la procédure.

Article 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature et expirera au terme de la réalisation des effets prévus dans le présent document.

Article 8 : Modification du protocole

Toute modification au présent protocole doit être approuvée par avenant par chacune des communes membres de la Communauté de communes.

Fait en deux exemplaires à Saint-Macaire, le X

Communauté de communes des Coteaux Macariens
Le Président
Philippe PATANCHON

Commune de X
Le Maire
X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-002

Arrêté préfectoral portant dissolution de la communauté de
communes du Brannais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- DISSOLUTION -

Bureau des Collectivités
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 3 et 4,

VU l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,

VU l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,

VU les arrêtés antérieurs :

- 27 septembre 2012 - Création au 1^{er} janvier 2013
- 28 décembre 2012 - Composition du conseil communautaire
- 13 septembre 2013 - Modification des Statuts
- 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
- 31 août 2015 - Modification des Compétences
- 20 décembre 2016 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et des personnels de la communauté de communes après sa dissolution au 31 décembre 2016,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 décembre 2016 approuvant le compte administratif 2016,

VU les délibérations concordantes des communes suivantes sur les modalités de liquidation :

BRANNE - CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -

VU la convention de répartition des personnels de la communauté de communes du Brannais,

VU les fiches techniques du trésorier de Rauzan,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des arrêtés des 29 novembre et 12 décembre 2016 précités emporte le retrait de l'ensemble des communes de la communauté de communes du Brannais,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

Cet arrêté prendra effet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le conseil communautaire du Brannais dans sa délibération du 21 novembre 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives seront conservées au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, au siège de la communauté de communes de Castillon-Pujols, ainsi qu'aux mairies d'Espiet, Nérigean, Saint Quentin de Baron et Branne, conformément à la délibération du conseil communautaire du Brannais du 21 novembre 2016.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

LE PREFET,

Pierre BARTOUT

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan,
Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de
Curton

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 30 DEC. 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un novembre

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Aubin de Branne

Date de convocation : 15 novembre 2016

Nombre de membres: 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de pouvoirs : 1

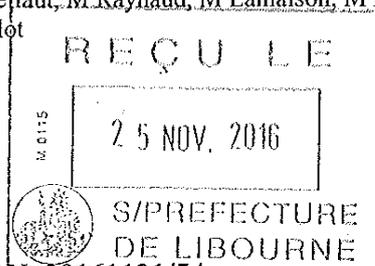
Présents : M Dupont, Mme Faure, M Pardo, M Blanc, M Tité, M Lacoume, Mme Lumino, M Piot, M Grain, M Nompeix, M Coutureau, M Fromentier, M Falguyret, M Delfaut, M Raynaud, M Lamaison, M Parenteau, M Labro, M Allais, Mme Dupuy, M Cherrier, M Gracieux, Mme Travaillet

Pouvoirs : Mme Dumail Lureau à M Cherrier

Absents : M Bricard

Excusés : Mme Moreau

Secrétaire de séance : Mme Faure



Résultats du Vote	
Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

DELIBERATION 20161121/54

MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF, DU PASSIF, DE LA TRESORERIE, DES ARCHIVES ET DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS APRES SA DISSOLUTION AU 31/12/2016

Considérant les articles 3 et 4 du Schéma Départemental de la Gironde qui doivent être mis en œuvre par la prise de deux arrêtés préfectoraux avec date d'effet au 01/01/2017,

Considérant que ces arrêtés emporteront retrait de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Brannais et par voie de conséquence la dissolution de cet établissement au 31/12/2016,

Vu les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le président propose au conseil de valider l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie et des archives de la CCB, en vue de sa dissolution.

Il présente les éléments suivants :

❖ 1.PRINCIPES ET MODALITES DE REPARTITION

Préambule : L'ensemble des principes et transferts décrits ci-dessus seront détaillés et chiffrés après le vote des comptes administratifs et de gestion 2016 de la CCB en décembre 2016.

- **1.a Le principe retenu** pour le transfert des immobilisations est un transfert en pleine propriété. Il se traduira comptablement et matériellement par le transfert de l'actif et des immobilisations correspondantes
- **1.b Pour les immobilisations corporelles composées d'immeuble**, ce transfert se fera par territorialité Une fiche par immeuble, annexée au CA 2016, comprendra la valeur vénale inscrite à l'inventaire (actif) et les financements des immobilisations.(passif)

Voir **tableau annexé** : répartition des immeubles

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

- **1.c Ratio de répartition**

Pour la répartition des immobilisations corporelles et de la trésorerie dans les conditions décrites ci-dessous, le ratio de répartition proposé est le suivant :

Prise en compte de 2 critères à 50% : la richesse fiscale de chaque commune membre de la CCB actuelle et sa population.

Au terme de ce calcul,

-la part de la communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du Libournais et la CC du Sud Libournais, dite CALI sera de 42.12%,

-la part de la communauté de communes de Castillon-Pujols de 57.88%.

- **1.d Pour les immobilisations corporelles** autres que les immeubles, la répartition sera :

-en priorité selon la règle « le matériel suit l'agent ou l'immobilisation »

-pour les immobilisations qui n'auront pas été réparties au terme de ces démarches, il sera appliqué la règle suivante : transfert aux EPCI au prorata du ratio de répartition CALI/CDC de Castillon-Pujols.

- **1.e Les travaux effectués par la CCB sur le bâtiment à Branne** (siège) correspondant à des immobilisations sur sol d'autrui seront restitués à la commune de Branne.

- **1.f Travaux sur bâtiments communaux de Guillac et Naujan et Postiac mis à disposition**

Dans l'hypothèse où la CC de Castillon Pujols cesserait d'utiliser les bâtiments communaux de la salle polyvalente de Guillac (ALSH), et la salle de Naujan et Postiac (médiathèque), les travaux réalisés s par la CCB reviendront de plein droit aux 2 communes, selon les modalités prévues au CGCT concernant les mises à disposition de bâtiment.

- **1.g. Minibus**

Le minibus sera transféré à la CC de Castillon Pujols.

- **1.h Signalétique**

Les installations signalétiques situées sur les 15 communes reviendront à chacune d'entre elles. Les charges afférentes (renouvellement, entretien...) seront transférées dans les mêmes conditions.

- **1.i Opérations de liquidation par la commune de Branne**

Pour le bas de bilan, également appelé actif circulant, la commune de Branne sera chargée des opérations de dissolution qui comprennent notamment :

-intégration des résultats à redistribuer aux EPCI accueillant selon le ratio de répartition.

-intégration des restes à recouvrer, et poursuite de la chaîne du recouvrement jusqu'au solde des dettes.

-paiement des factures de fonctionnement qui arriveraient après l'arrêté des comptes 2016.

-intégration de la trésorerie non distribuée à redistribuer aux EPCI accueillant selon le ratio de répartition.

- **1.j Prise en charge des opérations de liquidation**

La commune de Branne sera dédommagée pour la prise en charge de ces opérations de liquidation. Les termes de cette prise en charge feront l'objet d'une convention signée entre les EPCI (Cali et CC de Castillon) et la commune de Branne pour une rémunération au réel ou forfaitaire, correspondant au temps passé aux opérations de dissolution.

Il est proposé que cette prise en charge se fasse éventuellement par la mise à disposition par la CALI de l'ex comptable de la CCB (à la charge partagée CALI/Castillon suivant ratio) et par le SAP de l'ex comptable du SAP (à la charge du SAP) pour le budget annexe SAP.

30 DEC. Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Nerigeau, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

- **1.k La trésorerie nette** qui sera générée entre les charges et les produits sera redistribuée également aux EPCI accueillant. Ce principe s'appliquera en crédit comme en débit, les 2 EPCI s'engageant à rembourser la commune de Branne en cas de solde négatif au terme des opérations.
- **1.l Pour le budget annexe SAP**
L'ensemble des principes décrits ci-dessous ne s'appliqueront pas sur le budget annexe SAP.
L'intégralité de l'actif, du passif, des rattachements et de la trésorerie du budget annexe sera repris en pleine propriété par le syndicat d'aide à la personne du brannais qui sera créé le 30/12/2016, conformément à la délibération de restitution de compétence du 17/10/2016 et aux délibérations concordantes des 19 communes membres du futur SIVU.
- **1.m Sort des contrats**
Conformément à la réglementation, les contrats de la CCB seront transférés de plein droit aux 2 EPCI agrandis. Ce transfert se fera suivant les critères de transfert de compétence et de territorialité. Les contrats pour lesquels cette règle ne serait pas applicable, ou dont l'objet disparaîtrait avec la dissolution, seront dénoncés. Les éventuels frais de résiliation seront à la charge des 2 EPCI suivant le ratio de répartition précisé ci-dessus.

❖ **2. REPARTITION DES ARCHIVES**

Les archives de la Communauté de communes du Brannais seront réparties comme suit :

- A la Communauté de communes de Castillon Pujols et à la communauté d'agglomération du Libournais issue de la fusion au 1/01/2017 entre la communauté d'agglomération du Libournais et la communauté de communes du Sud Libournais :
Les archives relatives aux biens transférés à chacun des 2 EPCI et notamment : les actes de propriété, les marchés publics, les conventions d'usage, les documents de travail ayant une utilité avérée
- Aux communes d'Espiet, de Nérigeau et de St Quentin de Baron :
Les archives relatives à la compétence « agences postales » transférée
- A la commune de Branne
La totalité des archives de la CCB à l'exception de celles décrites ci-dessus et actuellement stockées dans le garage situé 11 avenue du 8 mai 1945, 33420 BRANNE (y compris celles du SAP).
Il est précisé que la totalité des archives liées aux personnels de la collectivité demeurent à Branne (documents sociaux, comptables et relatifs à la gestion du personnel), à l'exception des dossiers individuels des agents en activité qui sont transférés aux collectivités d'accueil.
Conformément à la réglementation, les frais d'éliminations et de préparation des versements sont à la charge de la CCB dissoute. Ils seront intégrés dans les charges rattachées telles qu'elles apparaîtront au compte administratif 2016 de l'EPCI.

❖ **3. REPARTITION DES PERSONNELS**

Suivant la convention dite « convention portant sur la répartition du personnel de la communauté de communes du brannais après dissolution au 31/12/2016 », signée par l'ensemble des collectivités d'accueil, qui sera transmise à la Préfecture le 29/11/2016 au plus tard.

Après délibération, le conseil communautaire valide l'ensemble des propositions ci-dessus mentionnées, et donne tous pouvoirs au président pour mener les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

Il demande également au conseil la transmission de cette délibération aux 15 communes membres de la CCB afin qu'elles puissent délibérer de façon concordante.

Le président,

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan,
Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de
Curton

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme,
A Branne

Le Président
Jean-Luc Lamaison



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 DEC. 2016



Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Nerigeau, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

COMMUNE DE DARDENAC

Nom	Adresse	Commune	PARCELLE
SALLE POLYVALENTE	7 chem vieux château	Dardenac	A411
TERRAIN DARDENAC	La gourdine	Dardenac	A 85

COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

Nom	Adresse	Commune	PARCELLE
HANGAR	Au genebra	St Quentin de Baron	AE 279

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 30 DEC. 2016

Communauté de Communes du Brannais

Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaizan, Lugaignac, Nerigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Quentin de Baron, Tizac de Curton

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON PUJOLS

Nom	Adresse	Commune	PARCELLE
TERRAIN LUGAIGNAC	lieux-dits La mauriate, maurice, moulin de Liret	Lugaignac	A18-A729 -730-732-734-736-738-740
HALTE NAUTIQUE	Route de cabara	Branne	AB 200
MEDIATHEQUE	Rue du fort bayard	Branne	AC 347-AC 251
TERRAIN GENDARMERIE	lieu dit payorgue	Grézillac	AD 118-119-120-255
RESTAURANT DU CŒUR	17 rue du Fort Bayard	Branne	AC 244

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS ISSUE DE LA FUSION CALI/COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD LIBOURNAIS

Nom	Adresse	Commune	PARCELLE
TERRAIN CHAUVEAU	Chauveau	Espiet	AE 18, 19, 20, 21, 23, 24, 221, 223, 340, 344, 384, 386
GARE D'ESPIET	Sérigeau	Èspiet	AH 343
MAISON RICHARD	Le bourg sud	St Quentin de Baron	AB 177
CRECHE	Au pionney	St Quentin de Baron	AC 326,327,331,334

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-005

**Arrêté préfectoral portant modification des compétences et
des statuts de la communauté de communes du Sud
Gironde**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **30 DEC. 2016**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

11 juillet 2013 - Fixation du Périmètre -

23 décembre 2013 - Création par fusion au 1er janvier 2014 des CC de Villandraut, Pays Paroupian et de Langon -

19 décembre 2014 - Modification des Membres -

23 décembre 2014 - Modification -

15 avril 2016 - Modification des Statuts -

VU les délibérations du conseil communautaire du 24/10/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles, avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

BIEUJAC – BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - CASTILLON-DE-CASTETS - COIMERES – FARGUES - LANGON - MAZERES - ORIGNE - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE - LE TUZAN - VILLANDRAUT -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 24/10/2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LANGON**.

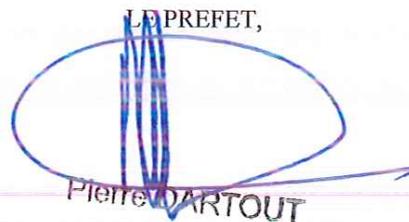
ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE

- STATUTS -

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC, BIEUJAC, BOMMES, BOURIDEYS, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LE TUZAN, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT PIERRE DE MONS, SAINT SYMPHORIEN, SAUTERNES, TOULENNE, UZESTE et VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes du Sud Gironde.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17* du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.
5. Assainissement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Aménagement numérique du territoire.
- Aménagement d'infrastructures portuaires
- Adhésion au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Maison de santé pluridisciplinaire à Villandraut : bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé.
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Point Accès au Droit
- Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à Castets-en-Dorthe.
- Voie de desserte de la déchèterie de Préchac depuis la route de la Hontine et la Trave.

ARTICLE 3 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21, rue des Acacias - Parc d'activités du Pays de Langon - 33210 MAZERES

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 :

Les recettes de la Communauté sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.
Celles-ci comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- les revenus de ses biens,
- le produit des taxes, redevances et contributions des services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Lors de la liquidation de la Communauté de Communes ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes seront prises en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

ARTICLE 9 :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 10 :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régie par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil de communauté dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE

N° DEL2016OCT04

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **30 DEC. 2016**

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté
SEANCE ORDINAIRE DU **24 octobre 2016**

L'an deux mille seize, le VINGT QUATRE du mois d'OCTOBRE à **18 heures 30**,
Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde,
s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence de Monsieur
Philippe PLAGNOL, Président.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	52
Présents :	36
Pouvoirs :	2
Absents :	16

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, LACOME Jean Michel, BALADE Jean Pierre, LAURANS Bernard, FLIPO Daniel, LAULAN Didier, MORIN Jean Claude, AUGÉY Pierre, POMMAT Christine, DARTAILH Jean Louis, CHOURBAGI Mohamed, DUPRAT Nicole, LAMARQUE Jean Jacques, CANTURY Martine, FAUCHE Chantal, PHARAON Chantale, CHARRON Serge, FUMEY Christophe, HARRIBEY Laurence, AUROUX Jean Pierre, DEDIEU Vincent, CRUSE Marielle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DIENER Pierre, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRE Martine, DURROS Marie Line, MAROT Yann, DAIRE Christian, BOUCAU Marie Claude, POUPOT Christian, LEVEQUE Claire, BAUP Jeanne Marie.

ABSENTS : LABOUILLE Marianne, SART Jean Pierre, LASSALLE Jean Claude, CONSTANTINI Nathalie, GUILLEM Jérôme, SOUBIELLE Sandrine, BLE David, LAVILLE Frédéric, PUJOL Cédric, MARCHAL Jimmy, CARREYRE Philippe, ESTENAVES Michel, ARMAND Michel, DEXPERT Isabelle, RODRIGUEZ Laëtitia, BRETEAU Patrick.

PROCURATION : GUILLEM Jérôme à CHARRON Serge, BLE David à DUPRAT Nicole.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHOURBAGI Mohamed.

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : Mardi 18 octobre 2016.

OBJET DE LA DELIBERATION : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.

En application de l'article L52514-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est désormais déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte que l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire.

Vu la modification des statuts adoptées par le conseil communautaire le 24 octobre 2016 N° **DEL2016OCT03**,
Vu l'avis favorable du bureau réuni le 17 octobre 2016,
Monsieur le Président propose de définir comme suit l'intérêt communautaire des différentes compétences figurant dans les statuts de la CdC :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études, de procédures contractuelles, d'opérations de promotion, de supports d'information et toute action tendant à favoriser le maintien, l'extension d'activités commerciales existantes ou l'implantation de nouvelles activités commerciales, répondant en particulier à l'objectif de revitalisation et d'animation des centre-villes et centre-bourgs.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- o la gestion des cours d'eau :
 - Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,...),

EN DATE DU 30 DEC. 2016

- Mise en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière),
- Réalisation d'études et de travaux d'aménagement hydrauliques pour la protection et la mise en valeur de l'environnement sur les bassins versants qui concernent le territoire intercommunal.

- o Les actions de sensibilisation à l'environnement de manière générale ou à limiter ?
- o L'élaboration d'un plan climat air énergie territorial

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- o L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat ;
- o Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- o la piscine couverte de Langon,
- o la piscine de Villandraut,
- o la base nautique de Villandraut,
- o l'animation et la coordination d'activités de loisirs sportifs, culturels et liés à l'environnement accessibles au plus grand nombre.
- o les bibliothèques de CASTETS-EN-DORTHE, FARGUES, LANGON, MAZERES, ROAILLAN, ST PIERRE DE MONS, TOULENNE,
- o l'animation d'un réseau entre tous les services de lecture publique du territoire,
- o la création d'une médiathèque intercommunale à Langon,
- o l'école de musique communautaire gérée sur les sites de LANGON, TOULENNE, NOAILLAN, PRECHAC, ST SYMPHORIEN,
- o la ludothèque.

4. Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- o Petite enfance, enfance, jeunesse :
 - coordination de la politique communautaire dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - coordination des procédures contractuelles petite enfance, enfance et jeunesse,
 - accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans,
 - animation des relais assistantes maternelles,
 - soutien de la fonction parentale à travers notamment un service information petite enfance et des lieux accueil enfants parents,
 - accueil sans hébergement des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - o sur les temps périscolaires les mercredis midis et après-midis,
 - o sur les temps extra-scolaires.
- o Actions destinées à favoriser l'insertion sociale et économique des 16-25 ans.

- o Actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap :
 - information, orientation et coordination des services,
 - aide à domicile sur les communes de BALIZAC, BOURIDEYS, CAZALIS, HOSTENS, LE TUZAN, LOUCHATS, LUCMAU, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT SYMPHORIEN, UZESTE ET VILLANDRAUT.
 - portage de repas à domicile en liaison froide sur les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON-DE-CONQUES, SAINT PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES ET TOULENNE.
- o Service de transport rural de proximité

5. Assainissement.

Est d'intérêt communautaire :

- o l'assainissement non collectif.

Le Conseil de communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de définir l'intérêt communautaire comme précisé ci-dessus.

Votants	38
Pour	38
Contre	0
Abstention	0
Nul	0

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Philippe PLAGNOL
Président

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-016

La présente publication annule et remplace celle parue au RAA spécial n°129 du 28 décembre 2016 qui était incomplète.

Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-Deux-Mers

PREFECTURE DE LA GIRONDE

La présente publication de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers, annule et remplace, celle parue au RAA SPECIAL N°-129 du 28 décembre 2016, qui était incomplète.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

28 DEC. 2016

ARRÊTÉ DU

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS
- FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS ET DU
SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-III,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5212-27,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 15,
- VU l'arrêté de projet de périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS du 9 mai 2016,
- VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de périmètre,
- VU la proposition d'amendement visant à fusionner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et le SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS,
- VU l'adoption de l'amendement par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 3 octobre 2016, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article 35 II alinéa 6 de la loi NOTRe,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1992 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas modifié par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 approuvant les statuts,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Castillon/Pujols,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon, et extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,
- VU le courrier cosigné des Présidents du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers du 27 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont réunies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers. Il prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER'E2M)

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat associera les 22 membres suivants :

- les communes d'AURIOLLES, BEYCHAC-ET-CAILLAU, CAMARSAC, CAPLONG, CREON, CROIGNON, CURSAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, LE POUÏ, SADIRAC, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-EXUPERY, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SALLEBOEUF, LA SAUVE, VAYRES ;

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS (représentant 21 de ses 31 communes membres soit : BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUGAZAN, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS)

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (représentant 28 de ses 52 communes membres soit : BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CESSAC, CLEYRAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC).

ARTICLE 4 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 5 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 6 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun de deux syndicats fusionnés et reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils auront été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 7 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie
3 rue de l'Hôpital
33420 RAUZAN.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 9 - Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, c'est-à-dire :

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 approuvant les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas :

« Assurer ou promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique. Il entreprend dans ce but l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement »

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers :

- « 1. Réaliser les études d'intérêt général suivantes :
- favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des unités hydrologiques cohérentes et de l'ensemble de ses usages
2. Réaliser les opérations d'intérêt général suivantes :
- promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
 - favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés (seuils, digues, protection des berges, stations de relevage) dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique
 - favoriser la préservation des zones d'expansion des crues
 - favoriser la gestion équilibrée du transport sédimentaire
 - favoriser la gestion et la préservation des zones humides et d'une manière générale du patrimoine écologique (espèces et espaces naturels) associé aux rivières du réseau hydrographique
 - favoriser la libre circulation piscicole (aménagement, effacement d'ouvrages, gestion...)
 - soutien à l'alevinage
 - coordonner et promouvoir des actions de lutte contre les nuisibles liés aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur
3. Réaliser des actions d'animation, de concertation et d'information dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- sensibilisation, communication et promotion auprès de tous types de public »

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée d'un budget principal.

ARTICLE 11 - En l'absence de délibérations sur le nombre et la répartition des délégués des membres du syndicat, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Bergerac et de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas
- . Président du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers
- . Président des communautés de communes membres,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Présidents des Conseils Départementaux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT